



CONTRAT FINANCIER

ANNÉE SCOLAIRE 2022 – 2023

CAP 2 PETITE ENFANCE-FORMATION CONTINUE

NOM DU JEUNE :

Prénoms (état civil) :

RÉGIME	ADHÉSION ASSOCIATION	ADHESION FOYER	FRAIS INSCRIPTION	VOYAGE D'ETUDE	PENSION	SCOLARITÉ	TOTAL
INTERNE	40 €	25 €	38 €	NEANT	673 €	1980 €	2756 €
DEMI-PENSIONNAIRE	40 €	25 €	38 €	NEANT	358 €	1980 €	2441 €

Date de paiement des frais de dossier :

 Chèque n° Banque : Espèces reçu n°

Date de paiement des frais d'adhésion à l'association :

 Chèque n° Banque : Espèces reçu n°

Date de paiement des frais d'adhésion au foyer :

 Chèque n° Banque : Espèces reçu n°

RÈGLEMENTS

Les 2 premières échéances mensuelles de septembre et octobre, sont à payer le jour de la rentrée par chèque ou espèces, comprendront :

- Le montant de 2 échéances en pension ou demi-pension, 1/10^{ème} des frais de scolarité.

Les frais d'inscription, frais d'adhésion à l'association et les frais d'adhésion au foyer sont à régler le jour du dépôt du dossier d'inscription.

Pour les 8 échéances suivantes, le règlement est effectué par prélèvement bancaire.

Pour ce faire, il est demandé à chaque parent de bien vouloir donner l'accord de prélèvement à la Maison Familiale de Cologne, en complétant le document joint au présent dossier à l'accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

En cas de rejet du prélèvement, les frais encourus seront à la charge de la famille.

Chaque retour impayé entraîne, à ce jour des frais bancaires de 2,52 €.

Toute échéance impayée pourra entraîner la perte de cette facilité de paiement et l'exigibilité immédiate du solde des frais de scolarité + les frais d'impayés.

Deux événements peuvent modifier le montant des prélèvements :

- En augmentation : des activités exceptionnelles qui pourront modifier l'échéance de tant,
- En diminution : pour les boursiers, l'école, par procuration des parents ou du tuteur, perçoit directement les Bourses Nationales du Ministère ; il en est tenu compte dans la détermination des sommes mensuelles prélevées à partir de l'échéance de novembre.

En effet, vers le mois d'octobre, la Commission Départementale se réunit pour étudier chaque dossier déposé et confirmer ou modifier les renouvellements. Dès connaissance des montants attribués à chaque élève, les huit dernières échéances de prélèvement sont recalculées et modifiées en conséquence lors du relevé de novembre. Les bourses ne sont versées qu'au trimestre écoulé. De ce fait, en cas de trop perçu par la Maison Familiale Rurale, celle-ci procèdera à la régularisation du compte en fin d'année scolaire, par chèque au début du mois de juillet.

Le montant annuel total des frais de scolarité constitue un forfait pour l'année scolaire. Si l'élève est inscrit en cours d'année scolaire, le montant des frais de scolarité est convenu d'un commun accord entre les parties, sur la base d'un prorata temporis.

En cas de changement de régime internat ou demi-pension, les parents doivent impérativement faire un courrier à la direction de l'établissement, l'informant de cette modification du contrat initial qui prendra effet obligatoirement à la fin du trimestre en cours.

TOUT TRIMESTRE COMMENCÉ EST DÛ

Fait à le

La Directrice de la MFR
M.N. LOPEZ

Le(s) parent(s) ou le(s) Répondant(s) financier(s)
Signature précédée de la mention «lu et approuvé»